



RIFSEEP : MONTANTS ET PLAFONDS DE L'IFSE ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

[Arrêté du 28 avril 2015](#) pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*applicable aux cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux*).
Journal officiel du 30 avril 2015

[Arrêté du 17 décembre 2015](#) pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*applicable aux cadres d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie*).
Journal officiel du 19 décembre 2015

[Arrêté du 17 décembre 2015](#) pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*applicable aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des animateurs territoriaux*).
Journal officiel du 19 décembre 2015

[Arrêté du 17 décembre 2015](#) pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*applicable au cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs*).
Journal officiel du 19 décembre 2015

[Arrêté du 18 décembre 2015](#) pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*applicable aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des adjoints territoriaux d'animation*).
Journal officiel du 26 décembre 2015

[Arrêté du 22 décembre 2015](#) portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*applicable au cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs*).
Journal officiel du 26 décembre 2015

[Arrêté du 30 décembre 2016](#) pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*applicable au cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine*).
Journal officiel du 31 décembre 2016

A compter du 1^{er} janvier 2016

Le [décret n°2014-513 du 20 mai 2014](#) a institué un nouveau régime indemnitaire de référence tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il est composé d'une indemnité principale, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Cette indemnité a vocation à remplacer tous les régimes indemnitaires existants et notamment la prime de fonctions et de résultats (PFR).

En application du principe de parité, les agents territoriaux sont concernés par ce dispositif. Son application est cependant subordonnée à la publication d'arrêtés fixant, pour chaque ministère, la liste des corps de fonctionnaires de l'État appelés à en bénéficier.

Plusieurs arrêtés visant les corps de l'Etat permettent d'ores et déjà de transposer le RIFSEEP à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Les cadres d'emplois concernés sont :

- Les administrateurs territoriaux,
- Les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie,
- Les rédacteurs territoriaux, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et les animateurs territoriaux,
- Les assistants territoriaux socio-éducatifs,
- Les adjoints administratifs territoriaux, les agents sociaux territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et les adjoints territoriaux d'animation,
- Les conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- Les adjoints territoriaux du patrimoine.

Le décret instituant la prime de fonctions et de résultats (PFR) ainsi que celui relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux conseillers techniques et assistants de service social des administrations de l'Etat, seront abrogés au 31 décembre 2015.

[Une circulaire du service statutaire et juridique du CDG 13](#) précise les conditions de mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire.

Cadres d'emplois concernés	Groupes de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE * (part fonctions)	Montants maximaux du complément annuel (part résultats)
Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux (AM du 29 juin 2015)	Groupe 1	49 980 €	8 820 €
	Groupe 2	46 920 €	8 280 €
	Groupe 3	42 330 €	7 470 €
Cadre d'emplois des attachés territoriaux (AM du 3 juin 2015)	Groupe 1	36 210 €	6 390 €
	Groupe 2	32 130 €	5 670 €
	Groupe 3	25 500 €	4 500 €
	Groupe 4	20 400 €	3 600 €
Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatif (AM du 3 juin 2015)	Groupe 1	19 480 €	3 440 €
	Groupe 2	15 300 €	2 700 €
Cadres d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux (AM du 19 mars 2015)	Groupe 1	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3	14 650 €	1 995 €
Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatif (AM du 3 juin 2015)	Groupe 1	11 970 €	1 630 €
	Groupe 2	10 560 €	1 440 €
Cadres d'emplois des adjoints administratifs, des agents sociaux, des ATSEM, des adjoints d'animation, des opérateurs des APS territoriaux (AM du 20 mai 2014)	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €

Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine (AM du 30 décembre 2016)	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €
Cadre d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux (AM du 28 avril 2015)	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité dans les limites prévues à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

** Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, certains arrêtés ministériels prévoient des plafonds annuels de l'IFSE minorés.*